

ARRÊTÉ N°1408/2015 DU 16 DÉCEMBRE 2015

**DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES AIDES SCOLAIRES ATTRIBUÉES PAR
LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 294/2015 du 1^{er} décembre 2015 rénovant le dispositif des aides scolaires attribuées par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

ARRÊTE

Article 1er : La commission d’attribution des aides scolaires créée par la délibération n°294/2015 se compose, outre le Président du Conseil Territorial, de deux élus du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon et de quatre personnes qualifiées.

Article 2 : Les élus du Conseil Territorial désignés pour siéger à cette commission sont :

- Monsieur Bernard BRIAND, 4^{ème} Vice-Président
- Monsieur Nicolas GOURMELON, 5^{ème} Vice-Président

Article 3 : Les quatre personnes qualifiées désignées pour siéger à cette commission sont :

- La responsable du service Formation-Insertion ou la directrice du Pôle Développement Solidaire
- La référente Affaires Scolaires de Saint-Pierre
- La référente Affaires Scolaires de Miquelon
- Un travailleur social du Pôle Développement Solidaire

Et toute personne qui pourra être appelée à siéger à titre consultatif et dont la commission jugera utile la présence.

Article 4 : Le présent arrêté fera l’objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l’Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l’État

Le 17/12/2015

Publié le 17/12/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l’administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet implicite.